

Les Opérateurs Publics et la loi Organique du Budget

La Loi organique du Budget a instauré un nouveau jalon basé sur le dialogue de gestion et l'échange d'information d'une manière transparente en vue d'optimiser la prise des décisions pour atteindre les objectifs de politique publique.

A cet effet, l'identification et la clarification des rôles des intervenants dans les politiques publiques devient primordial pour la concrétisation du dialogue de gestion au sein des programmes. Les opérateurs publics, considérés comme des structures intervenantes dans la réalisation des politiques publiques et dans l'atteinte des objectifs qui leurs sont déclinés à leur niveau, sont concernées par ce dialogue de gestion. Ils sont dans certaines politiques publiques la principale locomotive pour la réalisation de ses objectifs.

La responsabilité des opérateurs publics se définit à travers leur **contribution** à mettre en œuvre des politiques publiques et d'atteindre les objectifs qui leurs sont confiés par le ou les responsables de programmes. D'où, la pertinence de la relation contractuelle (via le contrat de performance) entre l'opérateur public et le programme. Bien que le contrat doive être élaboré dans une perspective de moyen terme (3 ans), les opérateurs rendent compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre d'un dialogue de gestion mené périodiquement.

Les opérateurs publics, bien que leur contribution dans les politiques publique soit importante, ne sont pas tenus de décliner à leur niveau l'intégralité des dispositions de la Loi Organique du Budget (LOB) notamment l'adoption d'une nomenclature programmatique et la préparation des documents de performance à l'instar des projets et rapports annuels de performance. Aussi, ils ne sont pas concernés par l'adoption d'une programmation annuelle des dépenses, d'un contrôle hiérarchisé des dépenses, ou d'une charte de gestion.



En effet, l'opérateur public jouit de l'autonomie administrative et financière. Il est régi par des textes réglementaires spécifiques et il est assimilé à une entreprise privée qui opère dans un environnement concurrentiel.

A cet égard, l'élaboration du budget de l'opérateur public tient compte à la fois de ses propres objectifs et des objectifs de la /des politique(s) publique(s) qui lui sont confiés.